



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 97

Projet de loi 97

**An Act to establish the
Hummingbird Performing Arts
Centre Corporation**

**Loi créant la Société du Centre
Hummingbird des arts
d'interprétation**

Mr. Silipo

M. Silipo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 10, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a new non-profit corporation to operate the Hummingbird Centre, provides for the dissolution of the existing corporation and deals with transitional issues.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une nouvelle personne morale sans but lucratif pour exploiter le Centre Hummingbird, prévoit la dissolution de l'actuelle personne morale et traite des questions relatives à la transition.

**An Act to establish the
Hummingbird Performing Arts
Centre Corporation**

**Loi créant la Société du Centre
Hummingbird des arts
d'interprétation**

CONTENTS

1. Definitions
- CORPORATION
2. Corporation
 3. Objects and powers
 4. Seal
 5. Staff
 6. Use of government facilities
 7. Tax exemption
 8. Application of earnings
- BOARD OF DIRECTORS
9. Board
 10. Chair
 11. Committees
 12. Quorum, meetings and voting
 13. By-laws
- REPLACEMENT OF OLD BOARD BY
CORPORATION
14. Dissolution of old board
 15. Entitlement of employees of old board
- MISCELLANEOUS
16. Indemnification of directors and officers
 17. Fiscal year
 18. Audit
 19. Change of name
 20. Effect of dissolution of corporation
 21. Transition
 22. Repeal
 23. Commencement
 24. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
- SOCIÉTÉ
2. Société
 3. Mission et pouvoirs
 4. Sceau
 5. Personnel
 6. Utilisation des installations du gouvernement
 7. Exonération de l'impôt
 8. Affectation des gains
- CONSEIL D'ADMINISTRATION
9. Conseil
 10. Présidence
 11. Comités
 12. Quorum, réunions et vote
 13. Règlements administratifs
- REPLACEMENT DE L'ANCIEN CONSEIL
PAR LA SOCIÉTÉ
14. Dissolution de l'ancien conseil
 15. Droits des employés de l'ancien conseil
- DISPOSITIONS DIVERSES
16. Indemnisation des administrateurs et dirigeants
 17. Exercice
 18. Vérification
 19. Changement de nom
 20. Effet de la dissolution de la société
 21. Disposition transitoire
 22. Abrogation
 23. Entrée en vigueur
 24. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“appointed directors” means the directors mentioned in clause 9 (1) (b); (“administrateurs nommés”)

“board” means the board of directors of the corporation; (“conseil”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«administrateurs élus» Les administrateurs visés à l'alinéa 9 (1) a). («elected directors»)

«administrateurs nommés» Les administrateurs visés à l'alinéa 9 (1) b). («appointed directors»)

“Centre” means the land and building vested in the City of Toronto and known as the Hummingbird Centre; (“Centre”)

“council” means the council of the City of Toronto; (“conseil de la cité”)

“corporation” means the Hummingbird Performing Arts Centre Corporation established by subsection 2 (1); (“société”)

“effective date” means the first date on which a lease of the Centre between the City of Toronto and the corporation comes into force; (“date d’entrée en vigueur”)

“elected directors” means the directors mentioned in clause 9 (1) (a); (“administrateurs élus”)

“old board” means The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts continued by subsection 66 (2) of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*. (“ancien conseil”)

«ancien conseil» Le Conseil d’administration du Centre Hummingbird des arts d’interprétation maintenu par le paragraphe 66 (2) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)*. («old board»)

«Centre» Le bien-fonds et le bâtiment dévolus à la cité de Toronto et appelés Centre Hummingbird. («Centre»)

«conseil» Le conseil d’administration de la société. («board»)

«conseil de la cité» Le conseil de la cité de Toronto. («council»)

«date d’entrée en vigueur» La date initiale à laquelle entre en vigueur un bail conclu entre la cité de Toronto et la société à l’égard du Centre. («effective date»)

«société» La Société du Centre Hummingbird des arts d’interprétation créée par le paragraphe 2 (1). («corporation»)

CORPORATION

SOCIÉTÉ

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital is established under the name of Hummingbird Performing Arts Centre Corporation in English and Société du Centre Hummingbird des arts d’interprétation in French.

2. (1) Est créée une société sans capital-actions appelée Société du Centre Hummingbird des arts d’interprétation en français et Hummingbird Performing Arts Centre Corporation en anglais.

Création de la société

Non-application of *Corporations Act*

(2) The *Corporations Act* does not apply to the corporation.

(2) La *Loi sur les personnes morales* ne s’applique pas à la société.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

Management and supervision by board

(3) The corporation’s affairs shall be managed and supervised by the board.

(3) Le conseil gère et supervise les affaires de la société.

Gestion et supervision par le conseil

Members

(4) The directors are the members of the corporation.

(4) Les administrateurs constituent les membres de la société.

Membres

Objects

3. (1) The objects of the corporation are, for purposes that are charitable at law,

3. (1) La société a pour mission, à des fins de bienfaisance reconnues en droit :

Mission

(a) to advance knowledge and appreciation of the performing arts and the arts in general, and to stimulate interest in them;

a) de promouvoir la connaissance et l’appréciation des arts d’interprétation et des arts en général, et de stimuler l’intérêt à cet égard;

(b) to advance the development of the performing arts; and

b) de promouvoir l’avancement des arts d’interprétation;

(c) to operate and maintain, in the City of Toronto, theatrical facilities for performances, exhibitions, educational activities, meetings and receptions.

c) d’exploiter et d’entretenir, dans la cité de Toronto, des installations pour la tenue de spectacles, d’expositions, d’activités éducatives, de réunions et de réceptions.

Natural person

(2) The corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

(2) La société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d’une personne physique.

Personne physique

Powers

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the corporation has power, for the objects set out in subsection (1),

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), la société a le pouvoir, afin de réaliser la mission énoncée au paragraphe (1) :

Pouvoirs

- | | |
|---|--|
| <p>(a) to enter into a lease of the Centre with the City of Toronto;</p> <p>(b) to operate, or to grant leases or licences for the operation of, theatres, retail shops, restaurants, snack bars, parking facilities, exhibition facilities, meeting rooms and any other facilities incidental or necessary to the operation of the Centre;</p> <p>(c) to enter into occupancy licence agreements with one or more performing arts companies;</p> <p>(d) to enter into agreements for the establishment or operation of works and services in connection with the operation and maintenance of the Centre;</p> <p>(e) to acquire, hold, deal with, manage, develop or dispose of any real or personal property and any right or privilege as, in the board's opinion, is necessary or convenient for the corporation's purposes;</p> <p>(f) to accept gifts of real or personal property;</p> <p>(g) to invest temporarily any money not immediately required for the corporation's objects, in investments authorized by the board, which are not limited to investments authorized for trustees under the <i>Trustees Act</i>;</p> <p>(h) to borrow on the corporation's credit;</p> <p>(i) to issue, sell or pledge securities of the corporation;</p> <p>(j) to create a security interest in real or personal property currently owned or subsequently acquired by the corporation, including book debts, rights, powers, franchises and undertakings, in order to secure any debt, obligation or liability of the corporation;</p> <p>(k) to delegate by resolution of the board the powers referred to in clauses (h), (i) and (j) to a director or officer of the corporation, as the board considers appropriate;</p> <p>(l) to do anything incidental to the attainment of the corporation's objects.</p> | <p>a) de conclure un bail avec la cité de Toronto à l'égard du Centre;</p> <p>b) d'exploiter des salles de spectacle, des magasins de vente au détail, des restaurants, des casse-croûte, des aires de stationnement et d'exposition, des salles de réunion et toutes autres installations connexes ou nécessaires à l'exploitation du Centre, ou de les donner à bail ou de délivrer des permis aux fins de leur exploitation;</p> <p>c) de conclure avec une ou plusieurs compagnies artistiques des conventions les autorisant à occuper des locaux;</p> <p>d) de conclure des accords visant la mise en place ou l'exploitation d'ouvrages et de services liés à l'exploitation et à l'entretien du Centre;</p> <p>e) d'acquérir, de détenir, de gérer ou de mettre en valeur tous biens meubles ou immeubles et tout droit ou privilège qui, de l'avis du conseil, sont nécessaires ou utiles aux fins de la société, et d'en disposer ou de prendre toute autre mesure à leur égard;</p> <p>f) d'accepter à titre de dons des biens meubles ou immeubles;</p> <p>g) de placer provisoirement des sommes d'argent qui ne sont pas immédiatement requises pour réaliser sa mission dans des placements autorisés par le conseil, lesquels ne se limitent pas aux placements que les fiduciaires sont autorisés à faire en vertu de la <i>Loi sur les fiduciaires</i>;</p> <p>h) de contracter des emprunts sur son crédit;</p> <p>i) d'émettre, de vendre ou de nantir ses propres valeurs mobilières;</p> <p>j) de grever d'une sûreté les biens meubles ou immeubles qui lui appartiennent ou qu'elle acquerra par la suite, y compris ses comptes créditeurs, droits, pouvoirs, concessions et engagements, afin de garantir toute dette, toute obligation ou tout engagement qu'elle a;</p> <p>k) de déléguer, par résolution du conseil, les pouvoirs visés aux alinéas h), i) et j) à un administrateur ou dirigeant de celle-ci, selon ce que le conseil estime approprié;</p> <p>l) de faire tout ce qui est lié à la réalisation de sa mission.</p> |
|---|--|

Seal

4. The corporation shall have a seal, which shall be adopted by a resolution or by-law of the board.

4. La société a un sceau que le conseil adopte par résolution ou par règlement administratif.

Sceau

Staff	5. The corporation may engage such persons as are considered necessary for the proper conduct of its affairs.	5. La société peut se doter du personnel nécessaire à la conduite efficace de ses affaires.	Personnel
Use of government facilities	6. The corporation may make use of services and facilities, including the services of a public servant on secondment, that are provided to it by a ministry, agency or department of the Government of Ontario or of the City of Toronto.	6. La société peut se prévaloir des services et installations, y compris les services d'un fonctionnaire en détachement, que lui fournit un ministère, un organisme ou un service du gouvernement de l'Ontario ou de la cité de Toronto.	Utilisation des installations du gouvernement
Tax exemption	7. For the purposes of paragraph 27 of subsection 3 (1) of the <i>Assessment Act</i> (large non-profit theatres), real property that is leased to the corporation and is used and occupied for its purposes is deemed to be owned by the corporation.	7. Pour l'application de la disposition 27 du paragraphe 3 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> (grands théâtres à but non lucratif), les biens immeubles qui sont loués à la société et qui sont utilisés et occupés aux fins de celle-ci sont réputés être la propriété de la société.	Exonération de l'impôt
Application of earnings	8. The corporation's earnings, including any annual surplus, shall be applied only to the furtherance of its objects.	8. Les gains de la société, notamment tout excédent annuel, sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.	Affectation des gains
BOARD OF DIRECTORS		CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Board	9. (1) The board shall consist of 12 directors, of whom, (a) nine shall be chosen in accordance with the nomination and election process set out in the corporation's by-laws; and (b) three shall be appointed by the council.	9. (1) Le conseil se compose de 12 administrateurs, dont : a) neuf sont choisis conformément au processus de mise en candidature et d'élection énoncé dans les règlements administratifs de la société; b) trois sont nommés par le conseil de la cité.	Conseil
Term of office	(2) Each director shall hold office for a term of three years, or until a successor is appointed, and may be reappointed so as to serve not more than three consecutive terms.	(2) Les membres de la société sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans ou jusqu'à la nomination de leur successeur. Toutefois, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois mandats consécutifs.	Mandat
Staggered terms	(3) Despite subsection (2), the elected directors may be chosen and retired in rotation for staggered terms as set out in the corporation's by-laws.	(3) Malgré le paragraphe (2), les administrateurs élus peuvent être choisis et retirés par roulement pour des mandats de durées diverses comme l'énoncent les règlements administratifs de la société.	Mandats de durées diverses
Vacancies, appointed directors	(4) A vacancy that arises among the appointed directors shall be filled, for the unexpired portion of the term, by the council.	(4) S'il survient une vacance parmi les administrateurs nommés, le conseil de la cité veille à ce qu'elle soit comblée pour le reste du mandat.	Vacances, administrateurs nommés
Same, elected directors	(5) A vacancy that arises among the elected directors shall be filled, for the unexpired portion of the term, by a quorum of all the directors in office.	(5) S'il survient une vacance parmi les administrateurs élus, le quorum de tous les administrateurs restant en fonction veille à ce qu'elle soit comblée pour le reste du mandat.	Idem, administrateurs élus
Remuneration, expenses	(6) The directors shall serve without remuneration, but may be paid reasonable expenses incurred in the performance of their duties, in the amount the board approves.	(6) Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais peuvent être remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, selon le montant qu'approuve le conseil.	Rémunération et frais
Conflict of interest, standard of care	(7) Section 132 and subsection 134 (1) of the <i>Business Corporations Act</i> apply to the directors, with necessary modifications.	(7) L'article 132 et le paragraphe 134 (1) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs.	Conflit d'intérêts : degré de diligence

Chair	10. (1) The board shall have a chair, chosen in accordance with the nomination and election process set out in the corporation's by-laws.	10. (1) Le conseil a un président, choisi conformément au processus de mise en candidature et d'élection énoncé dans les règlements administratifs de la société.	Présidence
Chair presides	(2) The chair shall preside at the meetings of the board.	(2) Le président préside les réunions du conseil.	Présidence des réunions
Absence of chair	(3) In the chair's absence, a director chosen from among those present at the meeting has all the chair's powers and duties.	(3) En l'absence du président, les administrateurs présents à la réunion choisissent parmi eux un administrateur qui est investi des pouvoirs du président et en exerce les fonctions.	Absence du président
Committees	11. The board may, (a) appoint a committee or committees from among its members; and (b) delegate to such a committee any power of the board.	11. Le conseil peut : a) constituer un ou plusieurs comités parmi ses membres; b) déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à ce ou à ces comités.	Comités
Quorum	12. (1) A majority of the directors in office is a quorum for the transaction of business at meetings.	12. (1) La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum pour la conduite des affaires aux réunions.	Quorum
By-law, meeting held by means of electronic communications	(2) If a by-law of the corporation authorizes it, meetings of the board or of its committees may be held by means of telephone or other electronic communication facilities that permit the persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously; a person who participates in such a meeting is deemed to be present at the meeting.	(2) Si un règlement administratif de la société l'autorise, les réunions du conseil ou de ses comités peuvent se tenir par téléphone ou par un autre mode de communication électronique qui permet aux participants à la réunion de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. Quiconque participe à une réunion tenue de la sorte est réputé y être présent.	Règlement administratif, réunions tenues au moyen de communications électroniques
Approval of by-law or resolution	(3) A by-law or resolution that is consented to by the signatures of all the directors of the board or of all the members of a committee, as the case may be, has the same effect as if it had been passed at a meeting of the board or committee held for that purpose.	(3) Le règlement administratif ou la résolution signé par tous les administrateurs du conseil ou par tous les membres d'un comité, selon le cas, a le même effet que s'il avait été adopté lors d'une réunion du conseil ou du comité convoquée à cette fin.	Approbation d'un règlement administratif ou d'une résolution
By-laws	13. (1) The board may, by resolution, make by-laws as it considers necessary to conduct the affairs and carry out the objects of the corporation.	13. (1) Le conseil peut, par résolution, adopter les règlements administratifs qu'il estime nécessaires à la conduite des affaires et à la réalisation de la mission de la société.	Règlements administratifs
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the corporation's by-laws may, (a) provide for the qualifications of the elected directors; (b) regulate the proceedings of the board; (c) regulate the conduct of the corporation's affairs; (d) specify the powers and duties of the corporation's officers and employees.	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements administratifs de la société peuvent : a) prévoir les qualités requises des administrateurs élus; b) réglementer les délibérations du conseil; c) réglementer la conduite de ses affaires; d) préciser les pouvoirs et fonctions de ses dirigeants et employés.	Idem
	REPLACEMENT OF OLD BOARD BY CORPORATION	REPLACEMENT DE L'ANCIEN CONSEIL PAR LA SOCIÉTÉ	
Dissolution of old board	14. On the effective date, (a) the corporation stands in the place of the old board for all purposes;	14. À la date d'entrée en vigueur : a) la société remplace l'ancien conseil à tous égards;	Dissolution de l'ancien conseil

	(b) without limiting the generality of clause (a), all the assets and liabilities that the old board had on the day before the effective date are vested in and become assets and liabilities of the corporation; and	b) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa a), l'actif et le passif que possédait l'ancien conseil la veille de la date d'entrée en vigueur sont dévolus à la société;	
	(c) the old board is dissolved.	c) l'ancien conseil est dissous.	
Employees	15. (1) Every person who is, on the day before the effective date, a permanent employee of the old board in connection with the operation, management and maintenance of the Centre is an employee of the corporation on the effective date.	15. (1) Les personnes qui, la veille de la date d'entrée en vigueur, sont des employés permanents de l'ancien conseil pour ce qui est de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien du Centre sont des employés de la société à la date d'entrée en vigueur.	Employés
Compensation	(2) A person described in subsection (1) is entitled to receive, for the one-year period following the effective date, compensation that is at least equal to what he or she was receiving on the day before the effective date.	(2) Les personnes visées au paragraphe (1) ont le droit de recevoir, pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur, une rémunération au moins égale à celle qu'elles recevaient la veille de la date d'entrée en vigueur.	Rémunération
Sick leave credits	(3) Any sick leave credits standing to the credit of a person described in subsection (1) on the day before the effective date shall be placed to his or her credit in any sick leave plan established by the corporation.	(3) Les crédits de congés de maladie que comptaient les personnes visées au paragraphe (1) la veille de la date d'entrée en vigueur leur sont reconnus dans le cadre de tout régime de crédits de congés de maladie établi par la société.	Crédits de congés de maladie
Successor rights	(4) Section 69 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> applies, with necessary modifications, as if the corporation were the purchaser of the old board's business.	(4) L'article 69 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si la société était l'acheteur de l'entreprise de l'ancien conseil.	Succession aux qualités
Termination for cause	(5) Nothing in this section prevents the corporation from terminating a person's employment for cause.	(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la société de mettre fin à l'emploi d'une personne pour un motif valable.	Cessation d'emploi motivée
MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS DIVERSES	
Indemnification of directors and officers	16. (1) The corporation shall indemnify any director or officer of the corporation, (a) against any liability incurred in a proceeding proposed or commenced against him or her for anything done or permitted to be done in the execution of his or her duties; and (b) against any other liability incurred in respect of the corporation's affairs.	16. (1) La société indemnise ses administrateurs ou dirigeants : a) d'une part, contre toute responsabilité qu'ils encourent dans une instance projetée ou introduite contre eux pour un acte accompli ou autorisé dans l'exercice de leurs fonctions; b) d'autre part, contre toute autre responsabilité qu'ils encourent relativement aux affaires de la société.	Indemnisation des administrateurs et dirigeants
Good faith, etc.	(2) Subsection (1) applies only if the director or officer acted honestly and in good faith with a view to the corporation's best interests.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'administrateur ou le dirigeant a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société.	Bonne foi
Liability insurance	(3) The corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of a director or officer against any liability referred to in subsection (1).	(3) La société peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité visée au paragraphe (1) au profit d'un administrateur ou d'un dirigeant.	Assurance-responsabilité
Fiscal year	17. (1) The corporation's fiscal year begins on September 1 in each year and ends on August 31 in the following year.	17. (1) L'exercice de la société commence le 1 ^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.	Exercice

Change	(2) The board may change the corporation's fiscal year by by-law.	(2) Le conseil peut changer son exercice par règlement administratif.	Changement
Audit	18. (1) The board shall annually appoint an auditor licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> to audit the corporation's accounts and transactions.	18. (1) Le conseil nomme chaque année un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> pour vérifier les comptes et les opérations de la société.	Vérification
Remuneration	(2) The board may fix the auditor's remuneration by by-law.	(2) Le conseil peut, par règlement administratif, fixer la rémunération du vérificateur.	Rémunération
Change of name	19. (1) The council may, at the corporation's request, pass a by-law establishing new names for the Centre and for the corporation.	19. (1) À la demande de la société, le conseil de la cité peut, par règlement municipal, changer les noms du Centre et de la société.	Changement de nom
Effect of change	(2) On the date the by-law comes into force, the new names replace the former names for all purposes.	(2) À la date à laquelle le règlement municipal entre en vigueur, les nouveaux noms remplacent les anciens noms à tous égards.	Effet du changement
Dissolution	20. If the corporation is dissolved and all debts and liabilities have been paid, its remaining property shall be distributed to qualified donees as defined in the <i>Income Tax Act</i> (Canada), as the board designates.	20. Si la société est dissoute et que toutes les dettes et obligations ont été acquittées, le reliquat des biens est partagé entre les donataires reconnus, au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), que désigne le conseil et de la façon dont il le prévoit.	Dissolution
Transition	21. The members of the old board who are in office on the day before this Act receives Royal Assent are the first directors of the corporation and shall remain in office until their successors are appointed or elected.	21. Les membres de l'ancien conseil qui sont en fonction la veille du jour où la présente loi reçoit la sanction royale sont les premiers administrateurs de la société et demeurent en fonction jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs.	Disposition transitoire
Repeal	22. The following provisions of the <i>City of Toronto Act, 1997 (No. 2)</i> are repealed: 1. Section 66. 2. Subsection 67 (2).	22. Les dispositions suivantes de la <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)</i> sont abrogées : 1. L'article 66. 2. Le paragraphe 67 (2).	Abrogation
Commencement	23. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 22 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) L'article 22 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Short title	24. The short title of this Act is the <i>Hummingbird Performing Arts Centre Corporation Act, 1998</i> .	24. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d'interprétation</i> .	Titre abrégé